

2MPF

Société par actions simplifiée

au capital de 3 302 650 euros

Siège social :

1B rue Principale

67350 SCHALKENDORF

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

*** * * * ***

APPORTS DES TITRES DES SOCIETES

GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES

&

CRYSTAL BLEU

A LA SOCIETE

SAS 2MPF

RAPPORT SUR LA VALORISATION DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES ET DES ACTIONS DE LA SOCIETE CRYSTAL BLEU

Société bénéficiaire 2MPF - Apport de parts sociales de la GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES et d'actions de la société CRYSTAL BLEU

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société 2MPF en date du 15 mai 2023 concernant l'apport en nature devant être effectué par :

- Monsieur Frank, Georges GREINER
- Madame Marie-Odile, Sophie MARMILLOT épouse GREINER

dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport en nature signé par les personnes susvisées le 20 juillet 2023. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par :

- Monsieur Frank, Georges GREINER
- Madame Marie-Odile, Sophie MARMILLOT épouse GREINER

lors de la constitution de la société 2MPF, vise à constituer une holding devant optimiser la gestion patrimoniale des sociétés détenues par la famille GREINER.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne physique apporteuse

- Monsieur Frank, Georges GREINER, né le 16 septembre 1967 à INGWILLER, de nationalité française, demeurant 1B rue Principale 67350 SCHALKENDORF apportera la totalité des parts sociales qu'il détient dans la GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES ainsi que les actions qu'il détient dans la société CRYSTAL BLEU.
- Madame Marie-Odile, Sophie MARMILLOT épouse GREINER, née le 28 juin 1971 à LA WALCK, de nationalité française, demeurant 1B rue Principale 67350 SCHALKENDORF apportera la totalité des actions qu'elle détient dans la société CRYSTAL BLEU.

1.2.2. Société bénéficiaire 2MPF

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société 2MPF soit une société par actions simplifiée au capital de 3 302 650 € ayant son siège social au 1B rue Principale 67350 SCHALKENDORF.

1.2.3. Sociétés GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES et CRYSTAL BLEU dont les titres sont apportés

- La société GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES est une société à responsabilité limitée au capital social de 150 000 €, dont le siège social est sis 7 rue de la Source 67350 NIEDERMODERN.

Son capital, composé de 500 parts sociales, est détenu à hauteur de :

- 250 parts sociales en pleine propriété par Monsieur Frank, Georges GREINER
- 250 parts sociales en nue-propriété par Monsieur Frank, Georges GREINER
- 250 parts sociales en usufruit par Monsieur Jean-Georges GREINER
- La société CRYSTAL BLEU est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est sis 1B rue Principale 67350 SCHALKENDORF

Son capital, composé de 100 actions, est détenu à hauteur de :

- 99 actions par Monsieur Frank, Georges GREINER
- 1 action par Madame Marie-Odile, Sophie MARMILLOT épouse GREINER

1.2.4. Description des activités des sociétés GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES et CRYSTAL BLEU

- La société GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES exerce son activité dans le domaine de l'installation électrique, sanitaire, chauffage et énergie nouvelle
- La société CRYSTAL BLEU exerce son activité dans le domaine de la production d'énergies renouvelables. Elle détient une participation dans la SCI PAMA.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société 2MPF.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs Monsieur Frank, Georges GREINER et Madame Marie-Odile, Sophie MARMILLOT épouse GREINER entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs des sociétés GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES et CRYSTAL BLEU contre les titres émis à titre de création de la société 2MPF.

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société 2MPF.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué aux apporteurs 330 265 actions de valeur nominale de 10 € chacune.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

- Les parts sociales de la GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 2MPF, ont été évaluées aux valeurs suivantes :
 - o 3 880 € pour les parts sociales détenues en nue-propriété
 - o 4 850 € pour les parts sociales détenues en pleine propriétéSoit un apport total de 2 177 650 €
- Les actions de la société CRYSTAL BLEU dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 2MPF, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 11 250 € par action, soit un apport total de 1 125 000 €

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 2MPF sur la valeur des apports devant être effectués par les apporteurs.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance des activités des sociétés GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES et CRYSTAL BLEU ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu deux lettres d'affirmation de la part du dirigeant des sociétés GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES et CRYSTAL BLEU me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2022, ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à horizon de 12 mois qui m'ont été communiquées.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Les apports envisagés sont effectués par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES et des actions de la société CRYSTAL BLEU en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété :

- par Monsieur Frank, Georges GREINER des parts sociales de la société GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES et des actions de la société CRYSTAL BLEU objet du présent apport
- par Madame Marie-Odile, Sophie MARMILLOT épouse GREINER de l'action de la société CRYSTAL BLEU

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur :

- les parts sociales suivantes du capital de la société GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES :
 - o La nue-propriété de 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 détenues par Monsieur Frank, Georges GREINER
 - o La pleine propriété de 249 parts sociales numérotées de 251 à 499 détenues par Monsieur Frank, Georges GREINER
- Les actions suivantes du capital de la société CRYSTAL BLEU :
 - o La pleine propriété de 99 actions détenues par Monsieur Frank, Georges GREINER
 - o La pleine propriété de 1 action détenue par Madame Marie-Odile, Sophie MARMILLOT épouse GREINER

2.4.2. Détermination des valeurs des apports par les parties

La valeur des apports des parts sociales de la société GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur :

- Une évaluation par le patrimoine
- Une évaluation selon la capitalisation de la CAF + trésorerie
- Une évaluation selon la méthode des capitaux risqués
- Une évaluation sur le patrimoine + Goodwill
- Une évaluation selon méthode fiscale

La valeur des apports de la CRYSTAL BLEU a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur :

- Une évaluation par le patrimoine
- Une évaluation sur le patrimoine + Goodwill
- Une évaluation selon méthode fiscale

2.4.3. Valorisations des sociétés GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES et CRYSTAL BLEU

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes

Compte tenu de l'absence de versement de dividendes ces derniers exercices cette méthode ne peut s'appliquer.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle des sociétés GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES et CRYSTAL BLEU.

2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES :

La méthodologie de valorisation utilisée s'appuie sur cinq méthodes de valorisation parmi les plus couramment utilisées dans le domaine de l'évaluation d'entreprise. Le choix de ces méthodes répond à trois axes d'études et de réflexion : la Rentabilité, la Capacité financière et la Valeur patrimoniale.

Pour l'axe rentabilité, l'analyse se fonde sur l'excédent brut d'exploitation économique, le résultat d'exploitation et enfin le résultat net reconstitué.

Pour l'axe capacité financière il a été retenu comme éléments de base la capacité d'autofinancement et l'analyse s'appuie à nouveau sur la méthode des multiples sectoriels.

Pour l'axe valeur patrimoniale nous retenons l'approche par le Goodwill qui s'appuie dans un premier temps sur la détermination d'un actif net comptable corrigé propre à l'entreprise auquel vient s'ajouter dans un second temps une rente de Goodwill. Cette rente est d'abord corrigée pour tenir compte de la part de rémunération sans risque qu'elle contient dans l'hypothèse d'un placement d'un montant équivalent à un actif garanti (taux des OAT à 10 ans) puis actualisée en fonction du taux d'inflation moyen sur 12 mois glissants et d'une prime de risque communément retenue par les analystes financiers experts de la profession.

CRYSTAL BLEU:

La société CRYSTAL BLEU dispose à l'actif de son bilan d'une participation à hauteur de 98,33% dans la SCI PAMA. La SCI PAMA détenant un actif immobilier, il a été procédé à une évaluation immobilière par un professionnel. Une valorisation par une approche patrimoniale a été utilisée en prenant en compte une plus-value sur la participation.

3.CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant en totalité à 3 302 650 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Strasbourg, le 25 juillet 2023

Le commissaire aux apports
FIDUCIAIRE DE L'ILL
Représentée par Christophe FALLER

